

Barreau du Québec
Comité des équivalences

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

DEUXIÈME ÉPREUVE :

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

24 OCTOBRE 2001

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 13

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

DIRECTIVE

Tenez pour acquis que le *Code civil du Québec* et la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992 c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte de la loi telle qu'elle existait avant le 1^{er} janvier 1994, ni des dispositions transitoires.

EXAMEN

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de 24 pages, soit 12 pages pour la version française et 12 pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Vous pourrez apporter et utiliser toute documentation écrite que vous jugerez utile lors de l'examen. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de 3½ heures vous est alloué pour ce faire.

L'examen débute à 13h00 et se termine à 16h30

Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

PROBLÈME I

60 minutes - 32 points

Marc Larrivée résidant et domicilié à Québec, district judiciaire de Québec, a choisi pour ses vacances annuelles de l'été 2001, de rafraîchir ses armoires de cuisine en bois de chêne.

Convaincu par un message publicitaire diffusé par une station de télévision torontoise, Marc a acquis, pour un prix de 79,95\$ CAN, d'une entreprise importatrice de Toronto, TVDeal Ltd., un ensemble de décapage révolutionnaire, le Strip-Ease. L'achat effectué par téléphone à partir de sa résidence devait, affirmait-on dans la publicité, lui permettre de procéder efficacement, rapidement et sans difficulté à la réalisation de ses travaux, le tout assorti de la mention « Satisfaction garantie ou argent remis – sujette aux lois applicables ». Dès les premières applications du produit, les résultats furent concluants, mais ils étaient bien loin de correspondre à la description qu'en faisait le message télévisé. Le décapant était incapable de détacher entièrement le vieux vernis de la surface où il était appliqué, il fallait attendre parfois jusqu'à six heures entre chaque application pour que le produit s'active, mais surtout dans la majorité des cas, comme il tardait à réagir avec le vernis, il glissait littéralement de toute surface verticale sans vraiment l'altérer.

Marc décida alors qu'il valait mieux utiliser un décapant traditionnel et retourner le produit « révolutionnaire » à son fournisseur. Une communication téléphonique avec les représentants de TVDeal Ltd. lui apprit que le produit devait être retourné, aux frais de l'acheteur, au fabricant dans l'État de l'Oregon, aux États-Unis, et que le remboursement serait effectué au prorata de l'utilisation du produit. De plus, on l'avisait que le fabricant imposait des frais administratifs de 25,00\$ US, frais dits de gestion et de manutention. Une évaluation rapide de la situation amena Marc à réaliser qu'il lui en coûterait plus cher pour retourner le produit au fabricant que le prix qu'il avait payé pour l'acquérir. Il décida donc d'assumer la perte!

Il devait néanmoins constater par la suite que dans les quelques endroits où le Strip-Ease avait pénétré le vernis, celui-ci avait laissé une empreinte verte dans les pores du bois dénudé, empreinte qu'aucun autre décapant ne peut extirper. Pour corriger le problème, il lui a donc fallu recourir aux services d'un ébéniste qui a procédé à un sablage professionnel pour venir à bout de cette coloration indésirée; intervention qui lui a coûté 650\$ avant taxes (soit 10 heures de travail au tarif horaire de 65\$).

Voilà pourquoi Marc vous consulte aujourd'hui.

Question A (6 points)

La *Loi de la protection du consommateur du Québec* s'applique-t-elle à la situation de Marc Larrivée? Motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables.

Oui, en vertu de l'article 2 L.P.C. (ou 1384 C.c.Q.) il s'agit d'un contrat d'achat d'un bien mobilier

conclu entre un consommateur (personne physique) et un commerçant dans le cours de son commerce (3 pts)

De plus, au sens de l'article 20 L.P.C., le contrat est considéré comme un contrat à distance (2 pts)

et suivant l'article 21 L.P.C. le contrat est considéré conclu à l'adresse du consommateur, soit

dans le présent cas, la ville de Québec (1 pt) OU en l'absence de désignation par les parties,

la loi de la résidence du consommateur est applicable au contrat de consommation dans les

circonstances énumérées à 3117 al. 6 C.c.Q. (3117 al. 3 C.c.Q.) (1 pt)

Question B (5 points)

Quelle est la portée de la clause suivante apparaissant au bas de l'état accompagnant le colis de livraison du décapant Strip-Ease? Motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables.

« L'acheteur reconnaît et consent à ce que seules les lois de l'État de l'Oregon (USA) s'appliquent à toute réclamation découlant du présent achat. »

Vu l'article 1386 C.c.Q. (2 pts), cette clause est nulle parce que Marc n'y a jamais

consenti directement. (3 pts)

N.B. Selon l'article 1435 C.c.Q., ne s'applique pas parce qu'il ne s'agit pas d'une clause externe à laquelle renvoie le contrat.

Question C (3 points)

Tenant pour acquis que la *Loi sur la protection du consommateur* s'applique, le fabricant de l'Oregon pouvait-il valablement imposer à Marc les frais administratifs de 25,00\$ US qu'il exige lors de la mise en oeuvre de la clause de « Satisfaction garantie ou argent remis – sujette aux lois applicables »? Motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables.

Non, l'article 48 de la L.P.C. précise qu'un tel montant ne peut être réclamé que si

cette exigence apparaît dans l'écrit qui constate la garantie. (3 pts)

Question D (6 points)

Tenant les faits pour avérés, Marc pourra-t-il poursuivre l'importateur TVDeal Ltd. pour se faire rembourser les travaux de sablage qu'il a fait exécuter, ainsi qu'un montant additionnel à titre de dommages punitifs?

Si oui, indiquez quelle est la nature du recours qu'il pourra valablement intenter et, le cas échéant, précisez dans quel délai il pourra exercer cette poursuite. Sinon dites pourquoi il ne peut valablement former une pareille demande? Motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables.

Oui, selon les articles 1726 C.c.Q. ou 37 et 53 al.1 L.P.C., il y a eu de la part du vendeur

manquement à une obligation de garantie des vices cachés qui rendent le bien impropre

à l'usage auquel on le destine (2 pts). En pareil cas, l'acheteur consommateur peut, en

se fondant sur l'art. 272 L.P.C., intenter un recours en dommages-intérêts (1 pt) et

réclamer en plus, selon l'article 272 (in fine) L.P.C. un montant additionnel à titre de dommages punitifs. (1 pt)

Le recours fondé sur l'article 37 L.P.C. se prescrit par un an à compter de la perte subie (naissance de la cause d'action) selon l'art. 274 L.P.C. (2 pts)

OU

Le recours fondé sur l'article 1728 C.c.Q. est assujéti à la prescription générale de trois (3) ans (art. 2925 C.c.Q.) (2 pts)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Une fois le sablage complété, Marc pouvait entreprendre de revernir ses armoires de chêne. À la suggestion d'un vendeur expérimenté, il choisissait d'appliquer un vernis acrylique d'une marque reconnue dont le fabricant est une entreprise ayant son siège en Ontario. Aux dires du vendeur, un tel vernis devait lui permettre de réduire au minimum le jaunissement du bois, lui conservant quasi-indéfiniment sa couleur naturelle. Marc appliqua donc le vernis suggéré par le vendeur, mais il l'acheta de son beau-frère avocat qui disposait d'un surplus.

Au terme de ses vacances, Marc pouvait présenter fièrement le fruit de ses travaux. Cette fierté ne dura pourtant que quelques courtes semaines, puisque en peu de temps ses boiseries se retrouvèrent marquées des empreintes digitales de ses enfants, de diverses taches d'huile végétale ou autres matières grasses, en un mot de tous déversements habituels qui se produisent occasionnellement dans une cuisine. En bref, ce vernis ne jaunit pas mais il absorbe le gras et il tache! Pourtant, l'étiquette apposée sur le contenant ne prévoit aucune mise en garde spécifique prévoyant cette éventualité; elle mentionne simplement que ce vernis « extrêmement résistant est spécialement conçu pour les boiseries, planchers, portes, armoires et meubles de tous genres ».

Marc, n'ayant plus d'autres temps, énergie et moyens à consacrer à de nouveaux travaux de rénovation de sa cuisine, vous consulte donc à nouveau. Une évaluation sommaire d'un entrepreneur en peinture établit qu'il en coûterait au bas mot 6 500\$ simplement pour reprendre les travaux de décapage et de vernis.

Question E (4 points)

Marc peut-il valablement exercer un recours à l'encontre du fabricant du vernis pour lui réclamer le coût de la reprise des travaux? Motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables.

Oui, l'acheteur a un recours en dommages-intérêts contre le fabricant en raison des vices cachés que comporte le vernis arts. 1728 et 1730 du C.c.Q. (4 pts)

OU

Il a aussi un recours directement à l'encontre du manufacturier sur la base des articles 53 al. 4 L.P.C. à titre d'acquéreur subséquent d'un bien (et ce, peu

importe si le contrat qui donne ouverture à la garantie légale est ou non régi par

la L.P.C.) (4 pts)

Question F (4 points)

Tenant pour acquis que le recours examiné en E est bien fondé, Marc doit-il d'abord mettre le fabricant en demeure avant d'exercer son recours contre ce dernier? Motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables.

Non, en mettant sur le marché un bien impropre à l'usage auquel on le destine, le

fabricant manque spécifiquement à une obligation de ne pas faire et en ce cas la mise

en demeure n'est pas nécessaire - art. 1597 al. 2 C.c.Q. (4 pts)

Question G (4 points)

Tenant pour acquis que le recours examiné en E est bien fondé, et dans l'hypothèse où le fabricant n'a ni biens ni place d'affaires au Québec, devant quel tribunal et dans quel district judiciaire y aura-t-il lieu d'intenter ce recours? Motivez et précisez la ou les dispositions applicables.

Devant (la Chambre civile) de la Cour du Québec – art. 34 par. 1 C.p.c. : (2 pts)

dans le district de Québec où toute la cause a pris naissance – art. 68 2° C.p.c. (2 pts)

OU

district où a été conclu le contrat donnant lieu à la demande - art. 68 3° C.p.c. (2 pts)



DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

PROBLÈME II

60 minutes – 32 points

Le 3 août 2001, Claude de Sherbrooke (Québec) décide d'aller visiter son amie Johanne à Magog (Québec). À cette occasion, il déguste un excellent repas arrosé de plusieurs boissons alcoolisées.

Puisque l'ambiance est à la fête, Claude et son amie décident d'aller finir la soirée au bar « Z » de Magog. Rendus à cet endroit, Claude consomme plusieurs boissons de telle sorte qu'il est en état d'ébriété avancé. Au bar « Z » se trouvent également plusieurs amis et connaissances de Claude.

Claude se trouve au comptoir, discutant avec une de ses amies, Julie. Claude lui mentionne à plusieurs reprises vouloir se battre avec Serge qui se trouve sur les lieux.

Claude se déplace vers Serge en compagnie de Julie. Claude et Serge échangent quelques regards soutenus et non amicaux. Ils se fixent.

Jacques se trouve à quelques pas de Claude et Serge. Il parle avec Sylvie. Il perçoit alors l'échange entre Serge et Claude. Claude mentionne à Serge que s'il n'était pas « chaud » il lui donnerait une volée.

L'atmosphère est à la bataille mais Claude, malgré ces paroles, demeure les bras le long du corps. Paul est également à quelques pas de la scène et s'avance vers Claude pour lui enlever ses lunettes vu l'imminence d'une bataille. Aucune autre parole n'est échangée entre Claude et Serge. Lorsque Jacques voit cette situation, il intervient subrepticement et lui assène un coup de poing. Il atteint Claude au visage. Claude tombe par terre et perd connaissance.

Les portiers du bar relèvent Claude et l'amènent à l'extérieur où il reprendra conscience quelques minutes plus tard.

Aussitôt, Claude se relève et revient à l'intérieur du bar. Pendant ce temps, Serge et Paul sont assis au bar et boivent une bière en compagnie de Jacques.

Dès son entrée dans le bar, Claude se précipite de façon déterminée et l'air très en colère vers l'endroit où sont assis Serge et Paul. Il ne brandit toutefois pas les poings. Paul craignant se faire agresser, déploie un coup de poing au visage de Claude. Claude s'effondre à nouveau et perd une nouvelle fois connaissance. Paul se penche sur Claude afin de lui donner d'autres coups de poings, c'est alors que Jacques intervient pour relever Paul afin de le séparer de Claude.

Les portiers interviennent à nouveau, soulèvent Claude et l'amènent à l'extérieur. Un ami de Claude le conduit à l'urgence de l'hôpital le plus près. Cet ami constate qu'il saigne à l'œil et à la bouche. Claude reprend connaissance à l'hôpital. Le lendemain, il reçoit son congé de l'hôpital et son œil est alors complètement fermé et très enflé.

Une (1) semaine plus tard, Claude revient à l'hôpital pour y subir un examen de la vue. Le médecin constate qu'il devient vain de sauver son œil. La perte de l'œil est évidente et cela est directement relié aux coups reçus au visage.

En plus de perdre son œil, Claude a dû supporter les frais d'une médication et a souffert le martyr pendant plusieurs mois. Une évaluation sommaire de tous les dommages justifie une réclamation de 120 000\$.

Claude vous consulte aujourd'hui et vous pose les questions suivantes :

Vous devez répondre aux questions de votre client en motivant vos réponses à partir des faits et en précisant les fondements juridiques et les dispositions législatives applicables.

Question A (5 points)

Dans quel délai Claude doit-il entreprendre son recours, le cas échéant? Motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables.

Dans les trois ans de la survenance du dommage (3 pts);

Art. 2925 C.c.Q. (2 pts).

Question B (8 points)

Tenant les faits pour avérés, Claude est-il fondé de réclamer 120 000\$ à la fois de Jacques et de Paul dans les circonstances? Motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables.

Oui, Art. 1480 C.c.Q. (3 pts);

- Responsabilité solidaire de Jacques et Paul (2 pts);

- Toute motivation justifiant ce raisonnement soit;

**- Les coups portés par Jacques et Paul successivement sont la cause des
dommages subis par Claude (3 pts)**

Question C (3 points)

Tenant pour acquis que le recours de Claude est bien fondé, quels seront les chefs de dommages réclamés? Motivez en tenant compte des seuls faits mentionnés.

Incapacité partielle permanente pour perte de l'œil (1 pt);

Douleurs, souffrance (1 pt);

Déboursés (1 pt).

Question D (8 points)

Tenant pour acquis que le recours de Claude est bien fondé, Claude peut-il réclamer en outre des dommages punitifs? Si oui, motivez et précisez la ou les dispositions législatives applicables. Si non, précisez ce qui devra être fait en précisant la ou les dispositions législatives applicables.

Oui (1 pt);

Art. 1621 C.c.Q. (2 pts); vu les arts. 1 et 49 de la Charte québécoise des droits (2 pts)

Motivation:

- **geste intentionnel, parce que gratuit ;**
- **geste socialement inadmissible, force démesurée ;**
- **Claude ne commet ni directement ni indirectement à l'égard de Paul et Jacques aucun geste agressant ;**
- **Jacques et Paul ne sont pas en état d'ébriété, donc conscients de leur geste (3 pts).**

Question E (8 points)

Paul et Jacques peuvent-ils réclamer en défense un partage de responsabilité avec Claude dans cette affaire? Motivez en précisant la ou les dispositions législatives applicables.

- Non, bien qu'en vertu de l'article 1478 al. 2 C.c.Q. (3 pts) la faute de la victime puisse être prise en considération dans le partage de la responsabilité (2 pts);

- Il n'y a pas ici de faute contributoire de Claude;

⇒ **Il n'a pas provoqué; il n'a pas adressé la parole à Jacques et Paul;**

⇒ **Il n'a pas menacé de porter des coups à ces derniers;**

⇒ **Toute autre motivation conduisant à la négation d'une faute**

contributoire (3 pts);



DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE II

PROBLÈME III

60 minutes – 36 points

Depuis le 1^{er} mai 2001, Alain Ayotte, Bernard Brisebois et André Aubé exploitent une boutique spécialisée dans la vente d'articles de sport nautique, sous le nom *SPORTS NAUTIQUES, s.e.n.c.*, tel que prévu dans un contrat de société en nom collectif signé par eux le 1^{er} février 2001 et dans une déclaration d'immatriculation dûment produite le lendemain.

En vertu de ce contrat, Ayotte et Brisebois s'engagèrent à apporter à la société la propriété de l'immeuble évalué à 100 000\$, dont ils étaient propriétaires et dans lequel est située la boutique, et Aubé, lui, à verser à la société la somme de 50 000\$ le 1^{er} mai 2001. Le contrat attribue à Brisebois toute l'administration de la société et ne contient aucune disposition quant à la durée de la société.

Sur le partage des bénéfices et des pertes de la société, le contrat comporte la clause suivante:

Article 9. Les bénéfices et les pertes seront partagés entre les parties dans les proportions suivantes:

<i>Alain Ayotte</i>	<i>40%</i>
<i>Bernard Brisebois</i>	<i>40%</i>
<i>André Aubé</i>	<i>20%</i>

Brisebois vous consulte aujourd'hui et vous informe que seul Aubé est en défaut d'effectuer son apport à la société, malgré une mise en demeure de payer la somme promise et les intérêts sur cette somme depuis le 1^{er} mai 2001. Cette mise en demeure lui a été adressée par Brisebois et délivrée par courrier certifié le 15 septembre 2001. Aubé refuse de payer parce que, selon lui, il ne devrait les intérêts sur la somme promise que depuis la date de la réception de la mise en demeure. Brisebois craint qu'Aubé éprouve de sérieuses difficultés financières et déclare faillite prochainement.

De plus, Brisebois vous révèle que la boutique a reçu avant-hier de la compagnie Surfbike ltée douze appareils Surfbike, planches montées d'un pédalier et permettant de circuler sur les plans d'eau, pour la somme totale de 18 000\$. Il vous explique que ces appareils ont été achetés au nom de la société par Aubé, à la suite d'une visite de l'usine de fabrication effectuée par lui en compagnie d'un groupe d'amis. Brisebois ajoute qu'il ne veut pas payer cette somme de 18 000\$; il considère que ces appareils n'auront pas de succès auprès des consommateurs en raison de leur prix unitaire élevé et il a l'intention d'aviser la compagnie Surfbike ltée que, de toute façon, il est le seul autorisé à contracter pour le compte de la société, une clause du contrat de société stipulant:

Article 8 - GESTION: Bernard Brisebois gère et administre les affaires de la société à l'exclusion de tout autre associé.

Brisebois vous pose les questions suivantes:

Motivez chacune de vos réponses en vous fondant, le cas échéant, sur les textes législatifs et réglementaires pertinents.

Question A (4 points)

Depuis quelle date André Aubé doit-il les intérêts sur la somme promise par lui à la société? Motivez votre réponse.

Depuis le 1^{er} mai 2001, en vertu de l'article 2198 C.c.Q. (4 pts)

Question B (4 points)

Vu le défaut d'Aubé d'effectuer son apport, Ayotte et Brisebois ont -ils un autre droit ou recours que celui d'exiger le paiement de cet apport contre lui? Motivez votre réponse.

Oui, le droit de convenir d'expulser Aubé de la société : article 2229 C.c.Q. (4 pts)

Question C (4 points)

L'article 9 du contrat de société relatif au partage des bénéfices et des pertes est-il superflu, puisque le partage qui y est prévu entre les parties correspond en proportion à leur apport respectif? Motivez votre réponse.

Non, parce qu'à défaut de stipulation dans le contrat, ce partage se fait en parts égales entre les parties, en vertu de l'article 2202 C.c.Q. (4 pts)

Question D (6 points)

Si tous les associés y consentent, le contrat de société pourrait-il être modifié par l'insertion des clauses suivantes? Motivez votre réponse.

1) Seuls Alain Ayotte et Bernard Brisebois participeront dans les bénéfices et les pertes de la société, et ce, en parts égales.

Non pour les bénéfices. (1 pt)

Oui pour les pertes. (1 pt)

Article 2203 C.c.Q. (1 pt)

2) *La société est contractée pour dix années à compter du 1^{er} février 2001. Toutefois, un associé pourra se retirer de la société avant la fin de cette époque en donnant un avis de son retrait à la société au moins six mois à l'avance.*

Oui, même si la durée de la société est fixée, l'article 2228 C.c.Q. permet que le contrat règle le droit de retrait d'un associé. (3 pts)

Question E (4 points)

Le contrat de société peut-il être modifié à la suite d'une décision prise par Ayotte et Brisebois et ce, malgré l'opposition de Aubé? Motivez votre réponse.

Non, parce que les décisions ayant trait à la modification du contrat de société se prennent à l'unanimité, en vertu de l'article 2216 C.c.Q. (4 pts)

Question F (4 points)

Si Aubé déclare faillite, celle-ci met-elle fin à la société? Motivez votre réponse.

Non, ce n'est pas une cause de dissolution de la société en vertu de l'article 2230 C.c.Q. (4 pts) ou elle entraîne plutôt la perte de la qualité d'associé en vertu de l'article 2226 C.c.Q. (4 pts)

Question G (6 points)

À quelle(s) condition(s) Surfbike ltée peut-elle légalement tenter un recours personnel contre Alain Ayotte, Bernard Brisebois et André Aubé pour obtenir le paiement de sa créance de 18 000\$. Motivez votre réponse.

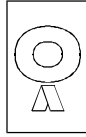
À la condition d'avoir discuté les biens de la société. (3 pts)
Art. 2221, al. 2 C.c.Q. (3 pts)

Question H (4 points)

La société Sports Nautiques, s.e.n.c. peut-elle valablement soulever la nullité du contrat de vente des appareils Surfbike ltée en se fondant sur l'article 8 du contrat de société? Motivez votre réponse.

Non, vu l'article 2219 C.c.Q. (4 pts)

◆ ◆ ◆
F I N



Barreau du Québec
Comité des équivalences

EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING*

SECOND TEST :

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

OCTOBER 24th, 2001

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

INSTRUCTION

Assume that the *Quebec Civil Code* and the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, S.Q. 1992 c. 57 apply. Do not give consideration to the law as it stood before its adoption on January 1st, 1994, nor the transitional provisions.

EXAM

Please ensure yourself that your exam has a total of 24 pages (12 pages for the French version and 12 pages for the English version).

Please answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

DURATION

The present exam has been designed so that it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of 3½ hours will be allowed.

The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 4:30 p.m.

You will be notified when you have only 30 minutes left.

When you have been notified that the exam is over, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both :

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM I

60 minutes - 32 marks

Marc Larrivée, who is resident and domiciled in Quebec City, Judicial District of Quebec City, chose for his annual summer vacation in 2001 to freshen up his oak kitchen cabinets.

Marc, who was convinced by a advertisement broadcast by a Toronto television station, purchased a revolutionary paint stripper kit, the Strip Ease, at a price of \$79.95 (Can.) from a Toronto importer, TVDeal Ltd. The purchase which was made over the telephone from his residence, should, according to the advertisement, allow him to efficiently, quickly, and without difficulty, succeed in his projects. The advertisement contained the following mention "Satisfaction guaranteed or money refunded – subject to applicable laws". From the first applications of the product, the results were conclusive, but far from corresponding to the description made in the television advertisement. The paint stripper was unable to completely remove the old varnish from the surface it was applied to. Sometimes it was necessary to wait up to six hours between each application in order for the product to work. But in particular, the majority of the time as it was slow to react with the varnish, it literally slid off the entire vertical surface without actually altering it.

Marc then decided that it was better to use a traditional paint stripper and to return the "revolutionary" product to his supplier. In a telephone call with the representatives of TVDeal Ltd., he learned that the product had to be returned, at the purchaser's expense, to the manufacturer located in the state of Oregon in the United States, and that reimbursement would be made prorata to the amount of the product used. In addition, he was advised that the manufacturer imposed administration fees of \$25 US, fees called management and handling costs. A quick assessment of the situation led Marc to realize that it would cost him more to return the product to the manufacturer than what he had paid to purchase it. He therefore decided to assume the loss!

Nonetheless, he later noticed that in the few spots where Strip-Ease had penetrated the varnish, it had left a green imprint in the pores of the bare wood, which no other stripper could get rid of. In order to correct the problem, he therefore had to use the services of a cabinetmaker who proceeded to professionally sand them in order to get rid of the undesired colouring; this sanding cost him \$650 before taxes (that is 10 hours of work at an hourly rate of \$65).

This is why Marc consults you today.

Question A (6 marks)

Does the Quebec *Consumer Protection Act* apply to Marc Larrivée's situation? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

Oui, en vertu de l'article 2 L.P.C. (ou 1384 C.c.Q.) il s'agit d'un contrat d'achat d'un bien mobilier

conclu entre un consommateur(personne physique) et un commerçant dans le cours de son

commerce (3 pts)

De plus, au sens de l'article 20 L.P.C., le contrat est considéré comme un contrat à distance (2 pts)

et suivant l'article 21 L.P.C. le contrat est considéré conclu à l'adresse du consommateur, soit

dans le présent cas, la ville de Québec (1 pt) OU En l'absence de désignation par les parties,

la loi de la résidence du consommateur est applicable au contrat de consommation dans les

circonstances énumérées à 3117 al. 6 C.c.Q. (3117 al. 3 C.c.Q.) (1 pt)

Question B (5 marks)

What is the effect of the following clause appearing at the bottom of the bill which accompanied the delivery of the stripper Strip-Ease? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

« The purchaser acknowledges and agrees that only the laws of the State of Oregon (USA) apply to all claims arising from the present purchase. »

Vu l'article 1386 C.c.Q. (2 pts), cette clause est nulle parce que Marc n'y a jamais

consenti directement. (3 pts)

N.B. Selon l'article 1435 C.c.Q., ne s'applique pas parce qu'il ne s'agit pas d'une clause externe à laquelle renvoie le contrat.

Question C (3 marks)

Assuming that the Quebec *Consumer Protection Act* applies to Marc Larrivée's situation, can the Oregon manufacturer legally impose on Marc administration fees of \$25 US which it demands when it gives effect to the clause: "Satisfaction guaranteed or money refunded – subject to applicable laws"? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

Non, l'article 48 de la L.P.C. précise qu'un tel montant ne peut être réclamé que si

cette exigence apparaît dans l'écrit qui constate la garantie. (3 pts)

Question D (6 marks)

Assume that the facts are true. Can Marc sue the importer TVDeal Ltd. for the cost of the sanding which has been done, and for an additional amount for punitive damages?

If yes, indicate the nature of the recourse which he could take and, in such case, indicate the delay in which he could take this recourse. If not, indicate why he can not take such recourse? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

Oui, selon les articles 1726 C.c.Q. ou 37 et 53 al.1 L.P.C., il y a eu de la part du vendeur

manquement à une obligation de garantie des vices cachés qui rendent le bien impropre

à l'usage auquel on le destine (2 pts). En pareil cas, l'acheteur consommateur peut, en

se fondant sur l'art. 272 L.P.C., intenter un recours en dommages-intérêts (1 pt) et

réclamer en plus, selon l'article 272 (in fine) L.P.C. un montant additionnel à titre de

dommages punitifs. (1 pt)

Le recours fondé sur l'article 37 L.P.C. se prescrit par un an à compter de la perte subie (naissance de la cause d'action) selon l'art. 274 L.P.C. (2 pts)

OU

Le recours fondé sur l'article 1728 C.c.Q. est assujéti à la prescription générale de trois (3) ans (art. 2925 C.c.Q.) (2 pts)

ADDITIONAL FACTS

Once the sanding (has been / was) completed, Marc could revarnish his oak cabinets. At the suggestion of an experienced salesman, he chose to apply a recognized brand of acrylic varnish which was manufactured by a business whose head office is located in Ontario. According to the salesman, this varnish should reduce the yellowing of the wood to a minimum, maintaining almost indefinitely its natural colour. Marc will then apply the varnish suggested by the salesman but instead he bought it from his brother-in-law, a lawyer, who had excess varnish.

At the end of his vacation, Marc could proudly show the fruits of his labour. This pride however only lasted a few short weeks because in very little time, his woodwork became marked with his children's fingerprints, with various stains caused by vegetable oil or other greasy materials, in one word, by all the normal spills which happen in a kitchen. In short, the varnish didn't yellow but it absorbed the grease and it stained! However, the label affixed on the container did not contain any specific warning about this possibility. It merely mentioned that the varnish "is extremely resistant and is specially designed for woodwork, floors, doors, cabinets and furniture of all types".

As Marc has no more time, energy or means to devote to further renovation work in his kitchen, he therefore consults you again. A preliminary assessment by a painter establishes that it will cost at least \$6,500 simply to redo the stripping and varnishing.

Question E (4 marks)

Does Marc have any recourse against the manufacturer of the varnish for the cost of the work to be redone? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

Oui, l'acheteur a un recours en dommages-intérêts contre le fabricant en raison des vices cachés que comporte le vernis arts. 1728 et 1730 du C.c.Q. (4 pts)

OU

Il a aussi un recours directement à l'encontre du manufacturier sur la base des articles 53 al. 4 L.P.C. à titre d'acquéreur subséquent d'un bien (et ce, peu importe si le contrat qui donne ouverture à la garantie légale est ou non régi par la L.P.C.) (4 pts)

Question F (4 marks)

Assume that the recourse examined in question E is well founded. Must Marc first send the manufacturer a demand letter (“mise en demeure”) before bringing his recourse against it? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

Non, en mettant sur le marché un bien impropre à l’usage auquel on le destine, le fabricant manque spécifiquement à une obligation de ne pas faire et en ce cas la mise en demeure n’est pas nécessaire - art. 1597 al. 2 C.c.Q. (4 pts)

Question G (4 marks)

Assume that the recourse examined in question E is well founded, and in the case that the manufacturer has no property or place of business in the Province of Quebec, before what court and in what judicial district should this recourse be taken? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

Devant (la Chambre civile) de la Cour du Québec – art. 34 par. 1 C.p.c. : (2 pts)
dans le district de Québec où toute la cause a pris naissance – art. 68 2° C.p.c. (2 pts)

OU

district où a été conclu le contrat donnant lieu à la demande - art. 68 3° C.p.c. (2 pts)



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM II

60 minutes - 32 marks

On August 3, 2001, Claude from Sherbrooke (Quebec) decided to go and visit his girlfriend Johanne in Magog (Quebec). On that occasion, he had a very good meal which was laced by a number of alcoholic beverages.

Since the atmosphere was one of party, Claude and his girlfriend decided to finish the evening at the bar "Z" in Magog. At this place, Claude took several drinks and he became in an advanced state of inebriety. At the bar "Z" were also several friends and acquaintances of Claude's.

Claude was at the counter discussing with one of his women friends, Julie. Claude mentioned to her several times that he wanted to fight with Serge who was present at the bar.

Claude went towards Serge accompanied by Julie. Claude and Serge exchanged several long unfriendly regards. They stared at each other.

Jacques was a few steps from Claude and Serge. He was talking with Sylvie. He then notice the exchange between Serge and Claude. Claude mentioned to Serge that if he wasn't so drunk, he would punch him out.

The atmosphere was one of battle but notwithstanding his words, Claude's arms remained down at his sides. Paul was also a few steps from the scene and he advanced towards Claude and took off Claude's glasses given the imminence of a fight. No other words were exchanged between Claude and Serge. When Jacques saw this situation, he surreptitiously intervened and struck Claude with his fist in the face. Claude fell to the ground and lost consciousness.

The bar doormen picked up Claude and took him outside where he regained consciousness a few minutes later.

Immediately, Claude got up and went back inside of the bar. During this time, Serge and Paul sat at the bar and drank a beer in the company of Jacques.

As soon as he entered into the bar, Claude rushed in a determined manner and with a very angry look towards the place where Serge and Paul were seated. He did not however raise his fists. Paul, fearing being attacked, delivered a punch to Claude's face. Claude crumbled again and lost consciousness once more. Paul bent over Claude to deliver more punches. It was then that Jacques intervened and pulled Paul back in order to separate him from Claude.

The doormen intervened again, picked up Claude and took him outside. A friend of Claude's drove him to the closest hospital emergency. This friend noted that he was bleeding in one eye and from his mouth. Claude regained consciousness at the hospital. The next day, he was released from the hospital; his eye was then completely closed and very swollen.

One week later, Claude returned to the hospital for an eye examination. The doctor noticed that there was no use to try and save the eye. The loss of the eye was obvious and was directly related to the blows which he had received to his face.

In addition to losing his eye, Claude had to pay the costs of his medication and suffered agonies for several months. A preliminary assessment of all his damages supports a claim for \$120,000.

Claude consults you today and asks you the following questions.

You have to answer your client's questions giving reasons based on the facts and indicating the specific legal basis and applicable legislative provisions.

Question A (5 marks)

Within what delay must Claude take his recourse, if any? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

Dans les trois ans de la survenance du dommage (3 pts);

Art. 2925 C.c.Q. (2 pts).

Question B (8 marks)

Assume that all of the facts are true. Can Claude successfully claim \$120,000 from Jacques and Paul together in the circumstances? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

Oui, Art. 1480 C.c.Q. (3 pts);

- Responsabilité solidaire de Jacques et Paul (2 pts);

- Toute motivation justifiant ce raisonnement soit;

**- Les coups portés par Jacques et Paul successivement sont la cause des
dommages subis par Claude (3 pts)**

Question C (3 marks)

Assume that Claude's recourse is well founded, what will be the heads of damages claimed? Give reasons taking into account only the facts mentioned above.

Incapacité partielle permanente pour perte de l'œil (1 pt);

Douleurs, souffrance (1 pt);

Déboursés (1 pt).

Question D (8 marks)

Assume that Claude's recourse is well founded. Can Claude also claim punitive damages? If yes, give reasons and indicate the applicable legislative provision(s). If not, indicate what should be done and indicate the applicable legislative provision(s).

Oui (1 pt);

Art. 1621 C.c.Q. (2 pts); vu les arts. 1 et 49 de la Charte québécoise des droits (2 pts)

Motivation:

-
- geste intentionnel, parce que gratuit ;

 - geste socialement inadmissible, force démesurée ;

 - Claude ne commet ni directement ni indirectement à l'égard de Paul et Jacques aucun geste agressant ;

 - Jacques et Paul ne sont pas en état d'ébriété, donc conscients de leur geste (3 pts).
-
-
-

Question E (8 marks)

Can Paul and Jacques claim in defence an apportionment of liability with Claude (contributory liability) in this case? Give reasons and indicate the applicable legislative provision(s).

- Non, bien qu'en vertu de l'article 1478 al. 2 C.c.Q. (3 pts) la faute de la victime puisse

être prise en considération dans le partage de la responsabilité (2 pts);

- Il n'y a pas ici de faute contributoire de Claude;

⇒ Il n'a pas provoqué; il n'a pas adressé la parole à Jacques et Paul;

⇒ Il n'a pas menacé de porter des coups à ces derniers;

⇒ Toute autre motivation conduisant à la négation d'une faute

contributoire (3 pts);



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE II

PROBLEM III

60 minutes - 36 marks

Since May 1st, 2001, Alain Ayotte, Bernard Brisebois and André Aubé have operated a boutique specialized in the sale of water sports articles under the name of *SPORTS NAUTIQUES*, s.e.n.c., as provided for in a general partnership agreement signed by them on February 1st, 2001 and in a declaration of registration duly filed the next day.

Under this contract, Ayotte and Brisebois undertook to contribute to the partnership an immovable valued at \$100,000 which they owned and in which is located the boutique; Aubé undertook to pay \$50,000 to the partnership on May 1st, 2001. The contract attributes to Brisebois the complete management of the partnership and contains no provision with respect to the duration of the partnership.

With respect to the division of the partnership's profits and losses, the contract contains the following clause:

Article 9 The profits and losses will be divided between the parties in the following proportions:

<i>Alain Ayotte</i>	<i>40%</i>
<i>Bernard Brisebois</i>	<i>40%</i>
<i>André Aubé</i>	<i>20%</i>

Brisebois consults you today and informs you that only Aubé has failed to make his contribution to the partnership, notwithstanding that a demand to pay the amount promised plus interest on this amount since May 1st, 2001, has been made. This demand letter was sent to him by Brisebois and delivered by certified mail on September 15, 2001. Aubé refuses to pay because, in his view, he only owes interest on the amount promised as from the date of the reception of the demand letter. Brisebois fears that Aubé is experiencing serious financial difficulties and will declare bankruptcy soon.

In addition, Brisebois informs you that the day before yesterday the boutique received from the company Surfbike Ltée twelve Surfbikes, which are boards fitted with a pedal and gear mechanism and which allows a person to move over the water; the total cost of the Surfbikes is \$18,000. He explains to you that these Surfbikes were purchased on behalf of the partnership by Aubé, after he had visited the manufacturing plant in the company of a group of friends. Brisebois adds that he does not want to pay the \$18,000. He considers that the Surfbikes will not have any success with consumers because of their high unit price. He intends to advise the company Surfbike Ltée that, regardless, he is the only person authorized to contract on behalf of the partnership, as a clause in the partnership agreement stipulates:

Article 8 – MANAGEMENT: Bernard Brisebois manages and administers the affairs of the partnership to the exclusion of any other partner.

Brisebois asks you the following questions:

Give reasons for your answers and indicate the relevant legislation and regulations.

Question A (4 marks)

From what date does André Aubé owe interest on the money he promised to the partnership? Give reasons for your answer.

Depuis le 1^{er} mai 2001, en vertu de l'article 2198 C.c.Q. (4 pts)

Question B (4 marks)

Given Aubé's failure to make his contribution, do Ayotte and Brisebois have a right or recourse other than demand the payment of his contribution against him? Give reasons for your answer.

Oui, le droit de convenir d'expulser Aubé de la société : article 2229 C.c.Q. (4 pts)

Question C (4 marks)

Is article 9 of the partnership contract in respect of the division of profits and losses, unnecessary in that the division set out therein between the parties corresponds to the proportion of their respective contributions? Give reasons for your answer.

Non, parce qu'à défaut de stipulation dans le contrat, ce partage se fait en parts

égales entre les parties, en vertu de l'article 2202 C.c.Q. (4 pts)

Question D (6 marks)

Every partner agreeing, could the partnership contract be amended by the insertion of the following clauses? Give reasons for your answer.

- 1) *Only Alain Ayotte and Bernard Brisebois will participate in the profits and losses of the partnership, and this, in equal parts.*

Non pour les bénéfices. (1 pt)

Oui pour les pertes. (1 pt)

Article 2203 C.c.Q. (1 pt)

2) *The partnership shall be for 10 years beginning on February 1st, 2001. However, a partner may withdraw from the partnership before the end of this period by giving at least 6 months' notice of his withdrawal.*

Oui, même si la durée de la société est fixée, l'article 2228 C.c.Q. permet que le contrat règle le droit de retrait d'un associé. (3 pts)

Question E (4 marks)

Notwithstanding Aubé's opposition, can the partnership agreement be amended after the decision to amend it is taken by Ayotte and Brisebois,? Give reasons for your answer.

Non, parce que les décisions ayant trait à la modification du contrat de société se prennent à l'unanimité, en vertu de l'article 2216 C.c.Q. (4 pts)

Question F (4 marks)

If Aubé's declares bankruptcy, does this put an end to the partnership? Give reasons for your answer.

Non, ce n'est pas une cause de dissolution de la société en vertu de l'article 2230 C.c.Q. (4 pts) ou elle entraîne plutôt la perte de la qualité d'associé en vertu de l'article 2226 C.c.Q. (4 pts)

Question G (6 marks)

Under what condition(s) can Surfbike Itée legally bring a personal action against Alain Ayotte, Bernard Brisebois and André Aubé in order to get paid for its \$18,000 debt? Give reasons for your answer.

À la condition d'avoir discuté les biens de la société. (3 pts)

Art. 2221, al. 2 C.c.Q. (3 pts)

Question H (4 marks)

Can the partnership Sports Nautique s.e.n.c. set up the nullity of the contract of sale of the Surfbikes based on article 8 of the partnership contract? Give reasons for your answer.

Non, vu l'article 2219 C.c.Q. (4 pts)

◆ ◆ ◆
E N D